

# **GE\_GERICHTE ATAS/225/2017 vom 16. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_225\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_225_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/225/2017 du 16 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/225/2017 del 16 marzo 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20), les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA ; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

### **E. 3**

Le recours ayant été interjeté dans les forme et délai requis, il est recevable.

### **E. 4**

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente de l'assurance-invalidité, singulièrement sur le point de savoir si elle remplit les conditions d'assurance. La question du droit éventuel de la recourante à une allocation pour impotence excède en revanche l'objet du litige dans la mesure où aucune demande en ce sens n'a été déposée auprès de l'intimé, lequel ne s'est donc pas prononcé sur ce point.

### **E. 5**

En vertu de l'art. 6 al. 1 LAI, les ressortissants étrangers ont droit aux prestations de l'assurance-invalidité aux conditions énoncées. Ainsi, les étrangers ont droit aux prestations aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse, mais seulement s'ils

A/2828/2016 - 4/6 - comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse (art. 6 al. 2 LAI). C'est le lieu de rappeler que l'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération (art. 4 al. 2 LAI), sans égard à la date de l'atteinte à la santé ayant conduit à cette invalidité. L'art. 36 LAI

ajoute en son alinéa 1 qu'a droit à une rente ordinaire l'assuré qui, lors de la survenance de l'invalidité, compte trois années au moins de cotisation.

#### **E. 6**

En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que la Suisse n'a pas conclu de convention d'assurances sociales avec la Somalie, pays d'origine de l'assurée. La date de la survenance de l'invalidité - fixée par l'intimé au 11 juin 2014, n'est pas contestée par la recourante, pas plus que le fait que celle-ci réside en Suisse depuis 1994 ne l'est par l'intimé. L'intimé invoque, pour refuser les prestations, l'art. 36 al. 1 LAI, qui pose la condition de l'existence de trois années de cotisation au moment de la survenance de l'invalidité. Il n'est en effet pas contesté que jamais la recourante n'a travaillé ni cotisé depuis son arrivée sur le territoire suisse. La condition posée par l'art. 36 al. 1 LAI n'est donc effectivement pas remplie. Il convient cependant d'examiner si le statut de titulaire du permis F de la recourante peut avoir une incidence.

#### **E. 7**

a. Selon l'art. 24 ch. 1 let. b de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (la Convention; RS 0.142.30), les Etats contractants accordent aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne la sécurité sociale sous certaines réserves prévues aux lettres i et ii. L'art. 24 ch. 1 let. b/ii de la Convention concerne des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et vise deux cas particuliers : d'une part, les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, d'autre part, les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale. Ces dispositions de la Convention sont directement applicables en droit interne (self-executing) et les demandeurs de prestations peuvent s'en prévaloir à partir de la date à laquelle le statut de réfugié leur a été reconnu, sans effet rétroactif au jour de l'entrée en Suisse (ATF 135 V 94 consid. 4 p. 97). b. En application de la Convention et de l'art. 34quater aCst. (aujourd'hui : art. 112 Cst.), le législateur a édicté l'arrêté fédéral concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et dans l'assurance- invalidité du 4 octobre 1962 (ARéf, RS 831.131.11).

A/2828/2016 - 5/6 - D'après l'art. 2 al. 1 ARéf, les réfugiés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi qu'aux rentes ordinaires et aux allocations pour impotents de l'assurance-invalidité aux mêmes conditions que les ressortissants suisses. Toute personne pour laquelle une rente est octroyée doit personnellement satisfaire à l'exigence du domicile et de la résidence habituelle en Suisse. Le Tribunal fédéral, appelé à préciser la notion de réfugié dans un arrêt du 6 décembre 2012 (9C\_963/2011), a considéré que, sous l'empire de l'art. 59 de loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31), un réfugié admis provisoirement peut se prévaloir de l'art. 2 ARéf. En effet, tant les personnes au bénéfice d'une admission provisoire comme réfugié que celles qui ont obtenu une décision d'octroi d'asile en Suisse sont considérées, au sens de l'art. 59 LAsi, comme des réfugiés à l'égard de toutes les autorités fédérales et cantonales. Celles-ci sont liées et ne peuvent réexaminer la qualité de réfugié de la personne (ATF 112 IV 115 consid. 4a p. 119). c. En l'espèce, cela a pour conséquence que la recourante peut se prévaloir de l'art. 2 al. 1 ARéf. Cela ne lui est cependant d'aucun secours puisque celui-ci renvoie aux conditions applicables aux

ressortissants suisses, et donc à l'art. 36 al. 1 LAI, lequel pose la condition de trois années au moins de cotisation, dont on a déjà constaté plus haut que la recourante ne la remplit assurément pas. Eu égard aux considérations qui précèdent, c'est dès lors à juste titre que l'intimé a nié à l'assurée le droit à une rente d'invalidité.

A/2828/2016 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.